RÉGION NORMANDIE	**Code du dispositif : OS.1 - M.2 – D18-ECO31**					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international					
	INTITULÉ DE L'AIDE : **IMPULSION TRANSITION**					
	Type d'aide :	Subvention				
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	❑ CPER ❑ FEDER	❑ CPIER ❑ FSE +	❑SRADDET ❑ FEADER	❑ ……. ❑ FEAMPA	❑ ……. ❑ …….	❑ …….. ❑ …….

CONTEXTE / INTRODUCTION *(constats préalables à la création du dispositif)*

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Transition Numérique modifié le 5 décembre 2022. Il est applicable à compter de la date de rendu exécutoire de la délibération du 1er janvier 2026.

OBJECTIFS

Ce dispositif d'aide régionale a pour but d'aider les entreprises de proximité : artisans et commerçants dans la mise en place d'un projet de transition à dimension stratégique en les accompagnant au travers de prestations de conseil pour développer leurs activités.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION *(minimum : 1)*	**RESULTAT** *(minimum : 1)*	**CONTEXTE** *(minimum : 1)*
% du programme prévisionnel réalisé	Nombre d'emplois créés	Nombre d'entreprises de cibles en Normandie
	Augmentation du Chiffre d'Affaires	

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les sociétés commerciales et entreprises individuelles présentant des comptes annuels ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), qui emploient moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'AIDE

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,

- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers, les activités dont le chiffre d'affaires est exclusivement réalisé avec les professionnels sont exclus,
- démontrer plus de 6 mois de chiffre d'affaires significatif.

Les structures et activités non éligibles :

- les entreprises individuelles ayant opté ou relevant du régime fiscal français de micro-entreprise visé à l'article 50-0 du Code général des impôts,
- les professions libérales, les professions réglementées,
- les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la banque, de l'immobilier et de l'assurance,
- les entreprises franchisées, en licence, en réseau ou assimilé,
- les activités liées à l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Dépenses éligibles

Seront éligibles les dépenses telles que les études de faisabilité, d'ingénierie, les études stratégiques (en dehors des prestations d'ordre règlementaire, récurrentes, ou relevant de la gestion courante de l'entreprise), les prestations intellectuelles et les investissements immatériels, nécessaires à la mise en œuvre de projets, dont numérique et répondant aux priorités régionales en matière :

- D'innovation et de développement économique,
- D'amélioration de la performance opérationnelle, en investissant sur au moins l'un des 4 axes suivants :
 - Modernisation de l'outil de production,
 - Amélioration de l'organisation industrielle,
 - Excellence environnementale,
 - Gestion du facteur humain.

Plusieurs études faisant appel à des prestataires différents peuvent faire l'objet d'une demande d'aide à condition qu'elles concourent à un seul et même objet.

A noter, les contrats de maintenance et évolution de sites web et de logiciels seront aidés pour une durée maximale de 12 mois.

Montant et modalités de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention.

Le taux d'intervention est fixé à 50 % maximum du coût HT des dépenses éligibles, sur la base de 1 000 € HT maximum/jour de consultance dans le cadre d'une prestation intellectuelle.
Le montant de l'intervention suivra le tableau suivant :

Montant des dépenses éligibles	Montant de l'aide
À partir de 2 000 €	1 000 €
À partir de 3 000 €	1 500 €
À partir de 4 000 €	2 000 €

Montant des dépenses éligibles	Montant de l'aide
À partir de 5 000 €	2 500 €
À partir de 6 000 €	3 000 €
À partir de 7 000 €	3 500 €
À partir de 8 000 €	4 000 €
À partir de 9 000 €	4 500 €
À partir de 10 000 €	5 000 €

Le montant minimum d'investissements éligibles doit être de 2 000 €.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres de l'entreprise aidée.

Le bénéficiaire disposera d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide pour réaliser son projet et engager ses dépenses. La ou les facture(s) devra/ont être identique(s) au devis initial (montants et prestations identiques). Dans le cas contraire, la demande sera considérée irrecevable. Dans le cas où le projet ne serait pas réalisé dans ce délai d'un an, la subvention sera annulée.

Sur une période de dix-huit mois, l'entreprise aura la possibilité de solliciter deux aides au plus, pour un montant annuel cumulé d'aides de 5 000 € maximum.

Une même entreprise pourra bénéficier d'un maximum de 10 000 € sur 3 ans.

Cumul des aides

L'aide Impulsion Transition n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs d'aides de la Région Normandie finançant la même assiette de dépenses.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise devra déposer sa demande de subvention sur l'Espace des Aides de la Région Normandie après avoir contacté l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie) et en tout état de cause avant le démarrage du projet.
Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, qui attribuera et versera les subventions au nom et pour le compte de la Région dans le cadre d'une convention de mandat avec cette dernière.

Le dossier devra notamment intégrer le détail des dépenses prévisionnelles du projet et les devis correspondants.

- Dans le cas de dépenses d'investissements, les devis feront apparaître le libellé des investissements et le coût HT ;
- Dans le cas d'une prestation intellectuelle (audit, étude, formation…), le dossier devra détailler la proposition du prestataire comportant : les objectifs de sa mission, sa méthodologie, les livrables, le planning et le nombre de jours d'intervention, le prix à la journée et le total HT.

MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide sera versée à l'entreprise en une fois, dans un délai de 4 mois après la fin du projet, sur présentation :

- dans le cas d'une prestation intellectuelle : des factures certifiées acquittées par le prestataire faisant apparaître le coût horaire HT et le nombre de jours d'intervention et à la complétude du questionnaire d'évaluation en ligne, conformément à l'engagement pris lors du dépôt du dossier de demande d'aide ;
- dans le cas d'une étude : le rapport exhaustif d'analyse du/des prestataires et à la complétude du questionnaire d'évaluation en ligne, conformément à l'engagement pris lors du dépôt du dossier de demande d'aide ;
- dans le cas d'investissements : des factures certifiées acquittées par le fournisseur faisant apparaître le libellé des investissements et le coût HT et à la complétude du questionnaire d'évaluation en ligne, conformément à l'engagement pris lors du dépôt du dossier de demande d'aide.

En cas de nécessité, une preuve de l'investissement pourra être demandée par l'AD Normandie.

Au moment du solde, dans le cas où la prestation s'avèrerait inférieure au devis et au palier sur lequel le dossier a été instruit, l'aide sera positionnée sur le palier inférieur, correspondant au tableau fixant les montants de l'intervention (cf. ci-dessus).
Ainsi, aucune subvention ne pourra être versée, au moment du solde, si le montant éligible est finalement en deçà du 1er seuil plancher de 2 000 € HT.

La ou les facture(s) devra/ont être identique(s) au devis initial (montants et prestations).

PARTENAIRE DE LA REGION

Agence de Développement pour la Normandie

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Apposer le logo de la Région Normandie sur tous les supports du projet,
- Mentionner la participation de la Région sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux,).

La Région Normandie met à disposition un guide de communication en ligne :
https://www.normandie.fr/demande-daides-regionales#obligations

EN SAVOIR PLUS

Décision fondatrice : Adopté par l'Assemblée plénière du 9 avril 2018, modifié par les Commissions Permanentes du 18 novembre 2019, du 14 septembre 2020, du 14 décembre 2020, du 19 avril 2021, du 24 janvier 2022 et du 5 décembre 2022 et du 3 novembre 2025.

Cadre règlementaire :

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;

Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014 ;

Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ; modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ; modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 ; modifié par le règlement n° 2021/1237 du 23 juin 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 ; modifié par le règlement n°2023/1315 du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; modifié par le règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE le 7 juillet 2020, modifié par le règlement n°2023/2391 du 4 octobre 2023 ; modifié par le règlement n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 ;

Règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ; modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, version consolidée ;

Règlement n°717-2014 du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture~~,~~ modifié par le règlement de la commission (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 ;

Lignes directrices concernant les aides d'Etat à Finalité Régionale pour la France (2021/C153/01) publiées au JOUE du 29 avril 2021 ;

Décision SA 101498 de la Commission du 16 mai 2022 relative à la modification de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;

Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale, publié au JORF du 2 juillet 2022 ;

Régime cadre exempté de notification n° SA.119559 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;

Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n°SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Définition selon l'annexe I du RGEC

Les Très Petites Entreprises sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie
Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40